

# LA PROTECTION OUVRIÈRE INTERNATIONALE.

---

## LES CONVENTIONS DE BERNE ET L'ASSEMBLÉE DE GENÈVE.

(Septembre 1906).

---

— SUMMARY. — *General character of the diplomatic conference of Berne. — The agreement regarding the prohibition of phosphor. — The agreement concerning the interdiction of night labor of work women and the debates raised by the english propositions. — The fourth congregation of the International Association for the legal protection of laborers. — New questions put on its program. — The question of night labor of adolescents. — The question of the legal limitation of the daily duration of work. — That of work at home. — That of industrial poisons. — That of workmen insurance.*

---

— INHALTS-UEBERSICHT. — *Allgemeiner Charakter der diplomatischen Conferenz von Bern. — Das Uebereinkommen betreffs des Phosphor Verbots. — Das Uebereinkommen betreffs der Untersagung der Nacharbeit der Arbeiterinnen und die, durch die englischen Vorschläge hervorgerufenen Debatten. — Die vierte Versammlung der internationalen Vereinigung für den gesetzlichen Schutz der Arbeiter. — Neue Fragen, welche dieselbe auf ihr Programm geschrieben hat. — Die Frage der*

*Nacharbeit der Junglinge. — Diejenige der gesetzlichen Begrenzung der taglichen Dauer der Arbeit. — Diejenige der Hausarbeit. — Diejenige der industriellen Gifte. — Diejenige der Arbeiter-Versicherungen.*

LA législation du travail s'avance dans le domaine international comme portée par une force élémentaire inéluctable.

Voici que la Conférence diplomatique de Berne a fait venir à maturité les semailles de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Et voici qu'à Genève, celle-ci a repris son œuvre de paix et de progrès avec l'assurance et la sérénité que donne le succès. Dans les sillons labourés par ses fidèles aux quatre coins du monde, elle a jeté de nouvelles semences, dont elle sait que le temps fera des moissons.

Je voudrais, dans les pages qui suivent, marquer les traits caractéristiques de ces deux événements, comme je l'ai fait jadis, à cette place même (1), afin de compléter l'histoire d'une idée qui ne fait que grandir et dont il est réservé à un prochain avenir de voir tout l'épanouissement.

## I.

La conférence de Berne du mois de mai 1905 s'était séparée après avoir arrêté les « Bases » de deux conventions internationales, l'une concernant la prohibition de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, l'autre

(1) REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE, octobre 1904 : *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, et juin 1905 : *La Conférence de Berne concernant la protection ouvrière*.

concernant l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie (1).

On avait alors la conviction qu'il ne restait plus à la diplomatie qu'à apposer des signatures au bas de ces deux projets. Les négociations avaient été, sinon difficiles, du moins laborieuses. Toutes les dispositions avaient été étudiées en détail, et maint délégué « technique » pensait que si les diplomates de carrière se mettaient à discuter de nouveau, ils auraient peine à s'entendre.

Cependant, à la simple lecture de la circulaire par laquelle, le 14 juin 1906, le Gouvernement fédéral suisse invitait les États représentés l'année précédente à Berne à une nouvelle conférence, il devint évident qu'on ne pouvait se borner à un pur intérim et qu'une discussion était inévitable.

En effet, la Conférence de 1905 avait laissé de côté deux questions relatives à l'exécution de la future Convention, qui n'étaient pas sans importance : celle du délai de validité de la Convention et celle de son applicabilité aux colonies des États contractants.

D'autre part, l'attitude du Gouvernement anglais s'était complètement modifiée. En 1905, son représentant s'était borné à laisser faire et à laisser dire. Il avait prononcé maint discours, avait plus d'une fois affirmé la sympathie du Gouvernement britannique pour les efforts de la Conférence, mais il s'était abstenu à tous les votes. Voici, au contraire, qu'en acceptant l'invitation de revenir à Berne, l'Angleterre annonce qu'il convient de prendre des garanties suffisantes « en vue d'une application rigoureuse des restrictions statuées » par les conventions ; elle se demande s'il ne conviendrait pas « de constituer un tribunal ou une

(1) REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE, juin 1905, article cité, pp. 561 et 571.

commission qui puisse être saisie des cas dans lesquels serait alléguée une non-observation, par tel État, des règles acceptées ». Bref, l'indifférence avait fait place à un si vif intérêt, que l'on désirait donner à la Convention une sanction coercitive que ses plus chauds partisans n'avaient pas osé formuler.

C'était là, à coup sûr, une proposition nouvelle, de la plus haute gravité.

Les Gouvernements intéressés l'ont si bien compris qu'ils ne se sont pas contentés de charger leurs ministres accrédités à Berne de prendre part à la Conférence, mais qu'ils leur ont adjoint, pour la plupart, des délégués qui avaient assisté à la Conférence précédente.

Cependant, quand au matin du 17 septembre, dans la même salle du palais Fédéral, sous la présidence du même conseiller suisse, M. Deucher, les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Danemarck, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse retrouvaient des figures de connaissance, on avait l'impression qu'il ne s'agissait pas d'un recommencement. L'atmosphère n'était plus la même. L'incertitude n'était plus aussi grande dans l'attitude de certains États; la présence des diplomates de carrière donnait à l'assemblée un caractère de plus grave solennité. Puis, l'attention était concentrée sur la délégation britannique, qui avait pour chef un jeune membre du Gouvernement lui-même, M. Herbert Samuel, M. P., sous-secrétaire d'État parlementaire du ministère de l'Intérieur. On savait que ses propositions soulèveraient de nouveaux problèmes pour lesquels elle devait mettre en œuvre toutes les ressources d'une habileté parlementaire consommée, et recourir à l'appui autorisé de la délégation française, où se trouvait, à côté de l'ambassadeur, M. Revoil, le négociateur habile de

la Conférence d'Algésiras, M. Arthur Fontanie, le très distingué directeur du travail au ministère du Commerce.

## II.

La Conférence s'occupa d'abord de la question du phosphore.

On se rappelle que les « bases » de convention, adoptées en 1905, se bornaient à formuler le principe de l'interdiction, et à en subordonner la mise en vigueur à l'acceptation de tous les États représentés à la Conférence et au Japon, dont l'adhésion devait être formellement demandée.

Or, dans l'intervalle, le Japon, sollicité par le Conseil fédéral suisse, avait répondu que, « tout en reconnaissant l'importance de la question au point de vue sanitaire, il regrettait de ne pouvoir, pour le moment, prendre une décision définitive, ni par conséquent adhérer aux résolutions de la Conférence de 1905 ». Il n'avait, d'ailleurs, pas envoyé de délégués à Berne.

La Norvège, qui est un des concurrents de l'Angleterre sur le marché des allumettes phosphoriques, n'était pas représentée non plus.

La seule question qui se posait donc était de savoir si les États qui avaient surbordonné leur adhésion à l'unanimité des concurrents, maintenaient leur manière de voir.

Sur l'interrogation du président, les représentants de l'Autriche, de la Hongrie et de la Belgique déclarèrent qu'il ne leur était pas possible de faire autrement.

La Grande-Bretagne, en 1905, n'avait pas même voulu donner une adhésion éventuelle et s'était abstenue. Elle fit, cette fois-ci, un pas de plus. Elle déclara, par l'organe de M. Samuel, qu'elle serait désolée de décourager les autres États par son abstention, et qu'elle était prête à se joindre

à eux si elle avait la certitude que les allumettes phosphoriques de ses rivaux ne viendraient plus faire la concurrence aux siennes sur ses marchés et les marchés neutres, et elle indiquait spécialement comme rivaux la Norvège, la Suède et le Japon. Il y avait là, à coup sûr, un effort de bonne volonté qui contrastait avec la réserve de 1905, mais il faut bien dire qu'il ne coûtait pas grande chose, puisque le refus du Japon et de la Norvège était catégorique.

La Suède, qui s'était également abstenue en 1905, prit, cette fois, la même attitude que l'Angleterre.

Il devenait donc évident qu'un accord unanime était impossible.

On ne voulut point cependant se contenter d'un procès-verbal de carence, et les États qui avaient donné leur adhésion sans réserve se décidèrent à signer une convention.

C'étaient l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, qui ont déjà interdit légalement le phosphore chez eux, la France, qui ne l'emploie plus dans sa régie, le Luxembourg, qui n'a pas de fabrique d'allumettes, et l'Italie. Pour ce dernier pays seul, qui a bon nombre d'ouvriers occupés dans l'industrie des allumettes, et qui en fait une exportation, de peu d'importance d'ailleurs, l'engagement marque un progrès et il est triste de constater une fois de plus que des considérations tirées de la concurrence étrangère ont tenu en échec une réforme dont dépendent incontestablement la santé et la vie d'ouvriers.

On aurait tort, cependant, de considérer la convention comme sans portée. D'une part, elle assure qu'aucun pas en arrière ne se fera plus dans les pays qui ont opéré la réforme, et, d'autre part, la porte est ouverte à ceux qui voudraient dans la suite adhérer à la convention.

Et puis, ne voit-on pas qu'il y a là une tendance, une

disposition toute nouvelle à faire passer dans le domaine international les réformes accomplies à l'intérieur des nations? Commencements, tâtonnements d'une « législation internationale », pour employer une expression un peu inexacte, mais qui désigne une chose bien réelle et souhaitable : l'harmonie des législations.

### III.

L'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie devait, heureusement, rallier plus d'adhésions. Tous les États représentés étaient disposés en principe à signer les bases de conventions adoptées l'année précédente. Il ne pouvait y avoir de doute à cet égard : les signatures de l'an passé formaient déjà engagement et c'est bien pour les confirmer qu'on était revenu en Suisse. Bien plus, la Grande-Bretagne et la Suède, qui s'étaient abstenues en 1905 sur l'adoption des « bases », y étaient maintenant ralliées et compensaient ainsi largement l'abstention de la Norvège.

Tout faisait donc prévoir un accord unanime sur le fond même de la convention, et les questions qui restaient à débattre n'étaient, en somme, que des questions accessoires, d'exécution.

Elles n'en avaient cependant pas moins d'importance, au point de vue du droit des gens, de la politique internationale et de la législation du travail elle-même.

Nous avons indiqué plus haut la portée générale des propositions anglaises. C'est autour d'elles que les négociations se nouèrent et firent naître des débats intéressants.

La première de ces propositions eut l'approbation unanime. Elle consistait à insérer, après l'article 4 des bases de 1905, un article ainsi conçu :

« A chacun des États contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire l'exécution précise des dispositions de la présente Convention.

» Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur dans le pays ainsi que les rapports périodiques concernant leur application. »

En exposant les motifs de cette proposition, qui était des plus rationnelle et s'appuyait sur un vœu de la Conférence de 1905, M. H. Samuel révéla bien la pensée maîtresse qui guidait le Gouvernement britannique : il rappela que les textes légaux ne sont pas tout en matière de protection ouvrière, et que l'application de la loi est la chose capitale. Mainte loi — même en Angleterre — est restée lettre morte tant qu'on n'a pas pris des mesures d'exécution suffisantes.

Aussi, la préoccupation du Gouvernement était si forte qu'elle aurait pu être interprétée presque comme un indice de défiance vis-à-vis des États contractants. C'est pourquoi, tout en appuyant la proposition anglaise, M. Fontaine crut devoir ajouter qu'il allait de soi qu'aucun Gouvernement n'entendait se soustraire aux obligations résultant pour lui de la Convention. Le texte anglais fut donc adopté à l'unanimité.

Vint alors la proposition relative à l'institution d'une Commission permanente. Elle était rédigée ainsi :

« Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

» Cette Commission sera composée de délégués des divers États contractants. Sa première réunion aura lieu à \_\_\_\_\_ ; la Commission choisit son président et le lieu de sa prochaine réunion.

» Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un délégué ou par un délégué et des délégués adjoints.

» L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

» La Commission aura pour mission d'émettre un avis sur les questions litigieuses et les plaintes qui lui seront soumises.

» Elle n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions et plaintes qui lui seront soumises, un rapport qui sera communiqué aux États intéressés.

» En dernier ressort, une question en litige sera, sur la demande d'une des hautes parties contractantes, soumises à l'arbitrage.

» Dans le cas où les hautes parties contractantes seraient disposées à réunir des conférences au sujet de la condition des travailleurs, la commission se chargera d'en discuter le programme et servira d'organe pour les échanges de vues préliminaires. »

C'est dans ces termes qu'était posée pour la première fois devant la diplomatie la très intéressante et très grave question de la sanction d'un traité de travail conclu par un grand nombre d'États.

Quand il s'agit d'un traité où n'interviennent que deux États, comme la convention franco-italienne du 15 avril 1904 (1), il n'est pas difficile de lier l'exécution des obligations contractées à des avantages positifs, matériels, financiers, qui, dès lors, en forment la sanction.

Ce procédé est, sinon impossible, du moins extrêmement compliqué quand il s'agit d'un traité de travail s'étendant

(1) Voir *Revue Économique Internationale*, octobre 1904, article cité p. 344.

à la généralité des États intéressés. Quelle concession, en effet, serait l'enjeu, la condition de l'exécution du traité? Une fois une réforme sociale passée dans la législation, — dans l'intérêt des ouvriers et de la nation entière, — elle est définitive, et l'on ne ferait plus de pas en arrière, même si un voisin n'exécutait pas la convention. Des concessions d'ordre matériel, financier, économique, qui trouveraient une place dans un traité de commerce à deux, il paraît impossible d'en imaginer d'absolument générales.

Dès lors, c'est avant tout de l'opinion publique, je veux dire de la conscience juridique des nations, que relève la sanction de semblables traités. Il faut faire honte aux États négligents ou de mauvaise foi. Il faut trouver le moyen de leur faire rendre compte de leurs actes, et de leur remettre sous les yeux leurs engagements.

Mais comment organiser ce tribunal de l'opinion publique internationale sans empiéter sur la souveraineté de chaque État?

On peut imaginer quatre moyens, d'efficacité très diverse :

1° La correspondance diplomatique, l'envoi à l'État contrevenant de notes, isolées ou collectives, de représentations amicales, émanant d'un ou de plusieurs États signataires;

2° La réunion fréquente de conférences semblables à celles de Berne, où, à l'occasion de nouveaux traités, on aurait la possibilité de se faire des remontrances;

3° Une commission permanente, sorte de vigie et de gardienne des engagements pris, qui recevrait de tous des renseignements et des documents, qui saurait ce qu'on fait dans chaque État, et leur constituerait à chacun un dossier, de leurs fautes comme de leurs mérites;

4° Enfin un tribunal arbitral, qui connaîtrait des plaintes formulées contre l'État négligeant ou contrevenant... par

l'un ou plusieurs des États signataires, et qui prononcerait des sentences, condamnations ou acquittements.

La correspondance diplomatique est inefficace; la réunion de conférences vaut mieux, mais quand un État voudra se soustraire aux justifications éventuelles, personne au monde ne pourra le forcer à se faire représenter au sein de la conférence. Quant au tribunal d'arbitrage, il n'y avait aucun espoir d'y faire consentir les États représentés, d'autant mieux que le fonctionnement éventuel en eût été malaisé.

L'Angleterre avait donc choisi le moyen d'une commission permanente, à laquelle elle n'avait pas hésité à donner la mission de *surveiller* l'exécution de la convention, de recevoir des *plaintes* et d'examiner des questions litigieuses. On disait bien qu'elle n'aurait à émettre que des avis, à faire des rapports. Mais n'est-il pas vrai qu'il y a des *avis* qui valent des *sentences* ?

Ces attributions étaient de nature à éveiller les susceptibilités de beaucoup d'États. Le grand argument de la souveraineté et de l'indépendance nationales allait se dresser de nouveau, comme à Berlin en 1890. La délégation française le comprit immédiatement et présenta des amendements qui atténuaient considérablement les propositions anglaises. On y supprimait les mots de « surveiller » et de « plaintes ». On réduisait le rôle de la Commission à « donner son avis, à la demande d'un ou de plusieurs États signataires, sur les questions que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la convention ». L'arbitrage était présenté comme une espèce d'appel sur les avis émis par la Commission. La nuance était sensible, mais il n'en restait pas moins que cette Commission consultative pouvait, à la vigilance de certains États, soupçonneux ou tracassiers, gêner énormément quelques autres.

En développant les motifs de ses propositions, M. Samuel fit preuve d'une grande habileté et de beaucoup de souplesse. Il fit son possible, d'une part, pour atténuer les appréhensions que pouvaient faire naître la Commission, et, d'autre part, pour en montrer l'importance, la nécessité. Il crut renforcer beaucoup son argumentation en invoquant le précédent de la Commission internationale des sucres, instituée par la Convention du 5 mars 1902, et acceptée par la plupart des puissances présentes à Berne.

En effet, quand on rapproche le texte de la proposition anglaise de l'article 7 de cette Convention, on reconnaît immédiatement que celui-ci a inspiré celle-là. Mais, il faut bien le dire, la situation n'est pas la même. Dans la Convention des sucres, il ne s'agit que d'intérêts économiques, de concessions qui peuvent être retirées à tout moment, et il fallait d'autant mieux assurer l'exécution des engagements, que rien n'était plus facile — et plus préjudiciable aux autres États — que de les tourner. La défiance réciproque était de mise à Bruxelles. Aussi, nous voyons les puissances donner à cette Commission des sucres (tout en déclarant qu'elle n'a qu'un rôle consultatif) des attributions très étendues. Elle constate si, dans les États contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à l'exportation des sucres, si des États nommément désignés (l'Espagne, l'Italie et la Suède) se conforment à l'engagement qu'ils ont pris de mettre leur législation, dans le délai d'un an, en harmonie avec la Convention, si des primes existent dans les États non signataires et elle en évalue le montant. Bien plus, certaines de ses constatations, — qui ont des conséquences positives fixées dans la Convention — ont un « caractère exécutoire pour les États contractants et sont arrêtées par un vote de majorité ».

Rien de semblable ne pouvait convenir à la Convention de Berne.

M. Samuel invoqua, à plus d'une reprise, pour justifier l'intervention d'une commission, le *tort* qu'un État contrevenant ferait à ses cosignataires par sa concurrence déloyale et inhumaine. Je ne voudrais pas nier que ce *tort* n'existe dans certains cas, mais il n'est pas douteux, d'autre part, que, loin d'être un désavantage, une législation du travail avancée ne soit, à la longue, un *avantage* économique, technique et social. Avec beaucoup d'économistes, et des plus autorisés, je crois que la loi des dix heures a singulièrement contribué à faire la grandeur de l'industrie textile anglaise et à assurer sa supériorité.

Il est donc tout à fait erroné de faire porter *toute* la justification des traités de travail sur la concurrence internationale. C'est, avant tout, du bien-être des classes ouvrières qu'il s'agit, et, loin d'y voir une œuvre de *défiance* des États vis-à-vis des autres, il faut y voir une aide mutuelle que se portent les États afin de faciliter l'un chez l'autre l'introduction de réformes législatives dont la classe ouvrière est la première à profiter. On conçoit donc pourquoi le précédent de la Commission des sucres, tout important qu'il fût au point de vue du droit des gens, n'était pas décisif à Berne.

Mais M. Samuel avait encore d'autres arguments. Il faisait remarquer, avec justesse, qu'une commission permanente aurait, au point de vue de l'interprétation des textes signés, et au point de vue de la préparation des futures conventions, une très grande utilité. Tout en rendant hommage aux travaux de l'Association internationale, le délégué anglais demandait aux Gouvernements représentés de se créer ainsi un centre d'action, dont ils seraient les maîtres, et où ils choisiraient eux-mêmes les questions propres à être réglées par voie internationale.

Un délégué français, M. Fontaine, exprima également

des vues très intéressantes sur les services qu'au point de vue technique la commission pourrait rendre : notamment pour amener une interprétation uniforme des textes, et faciliter leur application aux colonies, aux pays ayant des conditions climatériques très différentes.

Ces explications devaient, cependant, se heurter à l'opposition absolue de l'Allemagne. Dès que la proposition anglaise fut formulée, le chef de la délégation allemande, M. de Bulow, déclara que l'institution de la commission lui paraissait inacceptable : elle risquerait de contrecarrer les lois et les mesures administratives des différents États, et de porter atteinte à leur souveraineté. La Commission finirait par être un véritable tribunal ; pour émettre ses avis, elle ferait des enquêtes et s'immiscerait ainsi dans un domaine qui relève de l'autonomie nationale.

Cette attitude, il faut le dire, est dans les traditions de l'Allemagne. A la Conférence de Berlin, déjà, c'est elle qui substitua à la proposition suisse de constituer un bureau international, celle d'échanger simplement les rapports des inspections du travail. A Berne, en 1905, c'est encore elle qui fut la première à s'opposer à l'organe de surveillance que la Suisse proposait d'instituer pour la sanction de la Convention relative au phosphore.

L'Autriche et la Hongrie, puis la Belgique, vinrent se ranger du côté de l'Allemagne. Rien de plus naturel de la part de la monarchie austro-hongroise, fidèle alliée de l'Empire. L'attitude du Gouvernement belge fut vivement regrettée par plus d'une délégation. N'était-elle pas un signe de tiédeur pour la Convention, à laquelle il avait eu tant de peine à adhérer en 1905 ? Cependant, des déclarations très nettes, formulées lors du vote définitif par le ministre de Belgique, M. Michotte de Welle, affirmèrent solennellement les bonnes intentions du Gouvernement belge et dans

la question des délais pour la mise à exécution de la convention, où il eût été facile de trouver une échappatoire, l'attitude de nos délégués fut correcte et catégorique. Il est clair que c'est bien le souci de sa liberté d'action qui a motivé cette attitude. Il a redouté la création d'un organisme permanent, ayant des réunions fréquentes, où les grandes puissances eussent pesé de tout leur poids et qui eût été amené à diriger toute la politique internationale relative aux traités du travail. Le Gouvernement a sans doute pensé qu'il est plus facile de ne pas adhérer à une conférence que de se retirer ou de faire de l'opposition dans une commission permanente.

Je ne puis m'empêcher de constater que cette attitude elle-même n'est pas de bon augure pour le progrès de la législation du travail en Belgique.

La Commission permanente eût restreint, à coup sûr la liberté des Gouvernements mal disposés, mais pour les autres, quel appui et quel secours! Notre très habile diplomatie s'est déployée, je le crains, au service d'une cause qui n'est pas celle du progrès.

La proposition anglaise vint en discussion dès le 18 septembre, et pendant huit jours, de constants efforts furent tentés pour rallier le consentement des opposants. La délégation française s'y employait avec ardeur; les rédactions de textes se succédaient, atténuant de plus en plus la portée de la proposition. Au vote final, le 26 septembre, l'opposition était restée irréductible. La proposition fut retirée et transformée en un « vœu » qui fut signé par dix puissances.

Dans l'intervalle, deux autres questions retinrent l'attention de la Conférence : celle de l'accession des colonies et celle des délais de validité de la Convention.

La Conférence de 1905 n'avait pas songé à faire admettre la convention par des pays d'outre-mer. Il est clair cepen-

dant que, s'il n'est pas possible de faire régner les mêmes normes de travail dans des pays ayant des conditions climatériques très différentes, nous n'en avons pas moins un puissant intérêt à voir la réglementation du travail s'étendre à des colonies qui savent faire à nos produits une très vive concurrence.

L'Angleterre proposait donc que les dispositions de la Convention ne s'appliqueraient aux colonies, possessions et protectorats des États contractants, que quand ceux-ci en auraient fait l'objet d'une notification expresse; et elle demandait, en outre, que l'accession des colonies pût être dénoncée séparément.

Aucune opposition ne fut faite à cette proposition. M. Fontaine expliqua comment l'application intégrale de la Convention dans les colonies était impossible et quel intérêt il y avait à y introduire graduellement des réformes et l'inspection du travail.

En ce qui concerne les délais de validité, on se trouvait en présence d'une proposition allemande et d'une proposition autrichienne, qui demandaient quinze ans à partir de l'échange des notifications, et d'une proposition anglaise qui n'en demandait que cinq.

Le Gouvernement des Pays-Bas, lui, ne voulait pas se lier pour plus de cinq ans en tout.

On finit par adopter le terme transactionnel de douze ans, ce qui est rationnel, puisque la Convention remettait déjà pour certaines industries la mise à exécution de ses dispositions à dix ans.

Enfin, le 26 septembre, au soir, les signatures des quatorze États furent apposées à l'acte diplomatique qui ne demandera plus que l'approbation des parlements pour entrer en vigueur.

Le vœu relatif à la Commission fut signé par la France,

l'Angleterre, la Suisse, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, la Suède, le Portugal et le Danemark.

La convention relative à l'introduction du phosphore reçut, comme nous l'avons dit, l'adhésion de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg; des Pays-Bas et de la Suisse (1).

(1) Voici le texte de ces actes, qui marquent une date désormais inoubliable dans l'histoire de la législation du travail :

*Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit  
des femmes employés dans l'industrie*

ART. 1<sup>er</sup>. — Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

La présente Convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des États contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières. La législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

ART. 2. — Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque État, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin. Toutefois dans les États où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos interrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

ART. 3. — L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1<sup>o</sup> En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

2<sup>o</sup> Dans le cas où le travail s'applique, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 4. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et, en cas de circonstances exceptionnelles, pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

ART. 5. — A chacun des États contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente Convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur

## IV.

La quatrième assemblée générale des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs s'ouvrira à Genève sous les meilleurs auspices.

dans leurs pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

ART. 6. — Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat, que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain. Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la Convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

ART. 7. — Dans les États hors d'Europe ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente Convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans :

- 1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave ;
- 2° Pour le peignage et la filature de la laine ;
- 3° Pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement quatre mois au moins par des influences climatériques.

ART. 9. — Les États non-signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres États contractants.

ART. 10. — Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente Convention partiront, pour les États non-signataires ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

ART. 11. — La présente Convention ne pourra pas être dénoncée, soit par les États signataires, soit par les États, colonies, possessions ou protectorats, qui adhèrent ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans, à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain ; le Conseil fédéral

Les deux conventions signées la veille à Berne marquaient le premier succès de l'Association, le plus difficile à remporter. Si modestes, si restreintes qu'elles soient, elles n'en constituent pas moins un événement considérable : l'idée est en marche, et ne s'arrêtera plus. Quel encouragement, quelle confirmation dans les entreprises et les méthodes de l'Association !

Celle-ci, en outre, fait preuve d'une incontestable prospérité et d'un progrès constant. Elle compte plus de 4,000 membres ; depuis 1904, quatre sections nationales

la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres États contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

*Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune)

ART. 2. (Reproduit exactement l'article 5 de la Convention sur le travail de nuit des femmes.)

ART. 3. Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet sera donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

ART. 5. Les États non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres États contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente Convention est porté à cinq ans pour les États non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

ART. 6. (Conforme à l'article 11 de la première Convention, sauf que la Convention ne peut être dénoncée que de cinq en cinq ans.)

nouvelles ont été fondées, et le déficit, le menaçant déficit de l'Office international du travail, qui s'élevait en 1904 à 35,000 francs, fait place à un boni de 7,000 francs!

On conçoit donc que les délégués se retrouvèrent avec un sentiment de visible satisfaction. Ils étaient extrêmement nombreux : il y avait 89 présents, dont 67 avec droit de vote.

Treize gouvernements s'étaient fait représenter officiellement, par des délégués dont plus d'un venait de Berne. M. le directeur Caspar et M. le conseiller Koch représentaient l'empire d'Allemagne, M. Fontaine, la France, M. Jean Dubois, la Belgique, M. Mataja, l'Autriche, M. Montemartini, l'Italie, M. Talma, les Pays-Bas, M. Kaufmann, la Suisse.

Ils retrouvaient, parmi les délégués des douze sections nationales, bien des anciens et des fondateurs de l'Association, M. le baron de Berlepsch, les professeurs Brentano, Sombart et Francke pour l'Allemagne, M. Millerand, M. Jay, l'excellent abbé Lemire, M. Keufer, M. Strohl, pour la France; pour l'Autriche, M. von Fürth; pour les Pays-Bas, M. le Dr Nolens, qui est devenu président de la section.

Nous avons le plaisir, à la délégation belge, de revoir M. Hector Denis, qui n'était plus revenu à l'Association depuis l'Assemblée de Cologne. A côté de ces anciens, nombre de délégués nouveaux, nouvelles figures et nouvelles nationalités.

Les sections fondées depuis 1904 sont celles de Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de Danemark et d'Espagne.

La délégation anglaise était composée de quatre dames, dont on admirait l'inlassable activité. Peu nombreuse encore, la section britannique groupe des personnalités

importantes, y compris des membres du gouvernement. Elle n'a pas craint d'assumer une tâche considérable en entreprenant, d'accord avec la section américaine, de publier une édition anglaise du Bulletin de l'Office international du travail.

M. Robert Hunter représentait seul la section des États-Unis. Il a pris part aux travaux d'une commission et a saisi toutes les occasions d'appuyer les déléguées anglaises.

M. le conseiller Bramsen, ancien ministre, apportait, avec l'adhésion de la section danoise, l'autorité d'un ancien délégué officiel à la Conférence de Berlin, en 1890.

Quant à la section espagnole, elle était représentée par MM. Sangro et de Bayo. Fondée en 1906, à la suite d'une conférence retentissante faite par M. Strohl à Madrid, sous la présidence du président de la Chambre, cette section est toute récente, mais pleine d'espoir et riche de promesses.

Parmi les nouvelles figures rencontrées à Genève, il convient de mettre en relief celle de M. Adrien Lachenal, ancien président de la Confédération, en qui se retrouvent, à côté des solides qualités du Suisse, toutes les grâces d'un esprit et d'un talent éminemment français. Il a su suppléer le vénéré M. Scherrer avec adresse et autorité. On lui doit l'idée d'une touchante et pieuse cérémonie qui a fait impression. Genève est la patrie de Sismondi, qui dort son dernier sommeil dans un petit cimetière de campagne des environs. M. Lachenal nous a proposé de déposer une couronne sur sa tombe, et il l'a fait en termes élevés, qui ont été au cœur de plus d'un assistant. Sismondi est, on peut le dire, un de ceux dont la pensée vit dans notre Association. N'est-ce pas lui qui, au moment même où s'accomplissait la grande révolution industrielle, au moment où l'école libérale gagnait toutes ses victoires, eut le courage d'élever la voix pour les petits enfants, pour les

femmes, pour tous les exploités, et d'en appeler à l'intervention de la loi? En honorant sa mémoire à l'égal de celle d'un précurseur ou d'un ancêtre, l'Association n'a fait qu'accomplir un devoir de reconnaissance qui la grandit et ennoblit son œuvre. Tout le monde a su gré à M. Lachenal de lui en avoir donné l'occasion.

## V.

L'Assemblée siégeait à l'hôtel de ville de Genève, plein de souvenirs historiques; l'une des salles mises à notre disposition était celle où avait siégé le Tribunal arbitral dans l'affaire de l'*Alabama*. Dans ce palais même, quelques semaines auparavant, les Puissances venaient de reviser la Convention de Genève relative au traitement des blessés en temps de guerre. L'œuvre de paix sociale que poursuit l'Association était donc là dans son cadre.

Après le discours d'ouverture de M. Scherrer, où la satisfaction du succès remporté à Berne était tempérée par des conseils de modération et de prudence, M. Fazy, président du Conseil des États de Genève, souhaita la bienvenue au nom du canton et de la municipalité. Il rappela notamment que c'est un conseiller de Genève, M. Favon, qui, avec M. Decurtins, proposa en 1888 au Conseil national de provoquer la réunion d'une Conférence diplomatique pour la protection légale des ouvriers.

Après le discours d'usage — quelques mots, comme toujours éloquents, de M. Millerand ont caractérisé le travail de laboratoire de l'Association et son importance pour les conférences de Berne, — l'Assemblée s'est constituée comme d'habitude en commissions.

L'ordre du jour était extrêmement chargé. Il n'a pas fallu

moins de cinq commissions pour préparer les résolutions des séances plénières.

La première avait à s'occuper, à côté des « questions de ménage », du programme des travaux de l'Association et de l'Office.

Elle enregistra avec joie la disparition du déficit, due en partie à des réductions dans les dépenses, notamment pour le *Bulletin* de l'Office, à l'augmentation du nombre des sections, et surtout des subsides gouvernementaux. La France donne maintenant 11,500 francs, la Suisse et l'Allemagne, chacune 10,000 francs annuellement, et la Suisse vient de porter sa subvention à 12,000 francs. Au total, le budget de l'Association s'élève, pour l'exercice 1907, à 77,000 francs.

Quant il s'est agi du programme des travaux de l'Association et de l'Office, on a reconnu qu'il n'y avait guère à y ajouter. Deux propositions cependant furent acceptées.

La première émane de la section anglaise, qui, impressionnée par l'importance, les difficultés et les défaillances de l'Inspection du travail, demande un travail d'ensemble. On a donc adopté la résolution suivante :

« Les sections sont priées de fournir au bureau des renseignements sur les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur dans chaque pays pour assurer et contrôler l'exécution de la législation du travail. Un questionnaire leur sera remis à cet effet par le bureau, qui, une fois en possession de ces renseignements, les utilisera pour élaborer un rapport comparatif sur les mesures prises en vue d'assurer l'application des lois ouvrières dans les différents pays ».

Rien n'est plus conforme à l'esprit et au but de l'Association : elle doit fournir, à tous les amis de la législation du travail, les renseignements de fait dont ils ont besoin

pour faire réaliser des progrès aux lois de leurs pays. Il suffit, parfois, d'une suggestion venant de la législation étrangère pour opérer une réforme efficace.

La seconde proposition venait de M. de Berlepsch. Elle vise la préparation d'une future convention internationale, que les événements de Berne rendent probable. La question du travail de nuit des adolescents sera bientôt suffisamment étudiée pour être proposée aux puissances. Mais il n'est pas vraisemblable que celles-ci se réunissent pour délibérer sur ce seul objet; d'autre part, il est difficile qu'on aborde le règlement du travail des adolescents sans s'occuper de celui des enfants proprement dits. C'est pourquoi la Commission, et l'Assemblée après elle, ont chargé le Bureau « de prier les nations d'élaborer des rapports sur l'étendue et les conditions du travail industriel des enfants et les mesures légales protégeant les enfants occupés dans l'industrie. Sur la base de ces rapports, le Bureau présentera à la prochaine assemblée un rapport général sur ces questions ».

## VI.

La Commission du travail de nuit des jeunes gens, dont les débats furent présidés par notre éminent collègue M. Brants, avait à sa disposition un ensemble de rapports émanant de sept sections nationales et formant une véritable enquête sur le sujet (1).

(1) *Die Nacharbeit der jugendlichen Arbeiter in Deutschland*, Bericht der d. Sektion. Naumburg a. S. Lippert et Co, 1906. — Dr R. HERBST : *Die gewerbliche Nacharbeit der jugendlichen Arbeiter und Kinder in Oesterreich*. Wien, F. Deuticke, 1906. — V. BRANTS : *Le Travail de nuit des jeunes ouvriers en Belgique*. Liège, Bénard, 1906. — ET. MARTIN-SAINT-LÉON : *Le Travail de nuit des adolescents dans l'industrie française*. — Mrs. H. J. TENNANT : *The Night Work of young persons in the United Kingdom*. Published september 1906 by the British Institute of Social Service, London. W. C. — H. W. STRUVE : *Die Bestimmungen der Niederländischen Gesetzgebung gegen übermässige und gefährliche Arbeit junger*

Elle présenta à l'assemblée générale, par l'organe de ses rapporteurs: M. Martin-Saint-Léon, de Paris, et M. Pieper, de Gladbach, des résolutions qui soulevèrent un débat assez vif, notamment entre M. l'abbé Lemire et M. Fontaine. Celui-ci, dont la grande autorité et l'expérience industrielle sont incontestées, demandait que les nouvelles études portent spécialement sur le travail des jeunes gens dans les industries à feu continu. Il lui paraissait qu'à cet égard, les résolutions proposées étaient trop absolues. On fut d'accord finalement pour renvoyer la question des industries à excepter des dispositions générales à la commission spéciale qui doit se réunir l'an prochain.

Le texte adopté est le suivant :

1° Le travail de nuit est interdit pour les jeunes gens d'une manière générale jusqu'à 18 ans.

2° L'interdiction est absolue jusqu'à l'âge de 14 ans.

3° Au-dessus de 14 ans, des exceptions peuvent être faites :

a) En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;

b) Dans les industries où les matières sont exposées à se gâter, en vue d'éviter une perte absolue ;

4° Le travail de nuit est interdit totalement dans tous les magasins, hôtels et débits de boisson. Il l'est également dans les bureaux annexés aux établissements commerciaux et industriels ;

5° Le repos de nuit aura une durée minima de onze heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la lé-

*Personen und Frauen bezüglich die Heimarbeit und Hausindustrie.* Amsterdam, Plantijn, 1906. — G. I. VON THIENEN und Is. P. DE VOOYS : *Die Nachtarbeit der jugendlichen Personen und Frauen.* — Dr JULIUS LANDMANN. *Die Nachtarbeit der Jugendlichen in der Schweiz.* Bern, Neukomm und Zimmermann, 1906.

gislation de chaque État, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin ;

6° Des mesures de transition pourront être réservées ;

7° On exprime le désir bien net que l'inspection soit sérieusement effectuée.

Cette question a paru suffisamment mûre pour que l'Association adopte à son égard la procédure employée naguère à propos du travail de nuit des femmes. Elle a donc, sur la proposition de M. de Berlepsch, chargé une commission de rechercher les voies et moyens pour réaliser les résolutions ci-dessus. Cette commission devra présenter un rapport dans les deux ans. Chaque section a le droit de nommer deux délégués dans cette commission et de désigner des experts pris parmi les employeurs et les employés, qui devront assister aux délibérations de la commission. Les Gouvernements seront informés en temps utile des réunions de cette commission pour qu'ils puissent s'y faire représenter.

C'est donc seulement après les nouvelles études de cette commission que l'Association sera à même de saisir officiellement le Conseil fédéral suisse d'un texte à soumettre aux divers Gouvernements.

## VII.

La question de la limitation légale de la durée du travail, qui faisait l'objet des travaux de la troisième commission, n'était pas, et ne pourrait pas être aussi avancée. On a compris qu'il ne pouvait s'agir de poursuivre cette réforme par voie internationale, alors que tant d'États sont loin de l'avoir réalisée dans leur législation. La France, la Suisse, l'Autriche, sont seuls à avoir une journée de travail légalement limitée.

On s'est donc contenté, avec la prudence qui caractérise l'Association, de demander de nouvelles études. Mais on n'a pas hésité à affirmer nettement le principe de l'intervention législative.

Il faut dire que les résolutions de la Commission, basées sur sept rapports de section (1), ont été présentées à l'Assemblée par le rapporteur allemand, M. le professeur Sambunt, dans un discours remarquable par la forme et par le fond. Il est parvenu à résumer en peu d'instant toute la question, au point de vue des principes et de l'application. Son collègue français était M. Raoul Jay, qui s'est acquitté de sa tâche avec la même distinction et une conviction communicative. Voici le texte adopté à l'unanimité :

L'Association internationale estime :

1° Que la limitation de la durée de la journée de travail des ouvriers et employés présente un intérêt capital pour la conservation et le développement de leurs forces physiques et morales ;

2° Que, quels que soient les résultats déjà obtenus ou à espérer de l'activité des organisations professionnelles, l'intervention de la loi est nécessaire pour fixer d'une façon générale la durée maxima de la journée du travail ;

3° Que, pour être en mesure de se prononcer sur l'utilité

(1) *Die gesetzliche Beschränkung der Maximal arbeitszeit der in Handel und Industrie Deutschlands beschäftigten Arbeiter und Angestellten.* Bericht der deutschen Sektion. Hamburg a. S. Lippert & Co, 1906 — *RAOUL JAY: La Limitation légale de la journée de travail en France.* Paris, Alcan, 1906. — *Dr. K. PRZIBRAM: Der Normalarbeitstag in den gewerblichen Betrieben und im Bergbau Oesterreichs.* Wien F. Deuticke, 1906. — *MISS SOPHY SANGER: The legal limitation of hours of work in Industry and Commerce in the United Kingdom.* Published 1906, by the br. Institute of Social Service London. — *Dr. JOSEF V. FEJNYESSY: Der Normalarbeitstag und die Arbeitspausen.* Budapest, 1906. — *Dr. ALPH. ARIENS: Die Arbeitsdauer in der niederländischen Textilindustrie.* Amsterdam, Plantijn, 1906. — *Dr. JULIUS LANDMANN: Die gesetzliche Beschränkung der Arbeitsdauer der in Handel und Industrie der Schweiz beschäftigten Arbeiter und Angestellten.* Bern. Neukomm und Zimmermann, 1906.

de conventions internationales touchant ce sujet, il convient que l'Office international du travail présente à la prochaine assemblée générale des rapports sur :

- a) La durée du travail des ouvriers et employés adultes;
- b) Les effets des réductions de la journée de travail déjà réalisées soit par la loi, soit par des mesures administratives, soit par l'initiative des employeurs et des organisations professionnelles ouvrières, surtout sur la capacité productrice et les progrès techniques.

Dans le cas où cette enquête rencontrerait de trop grandes difficultés, l'Office international est autorisé à la restreindre à certaines industries.

Cette enquête a été demandée à l'Office du travail sur l'initiative de M. Brentano, qui fut appuyé en séance plénière par M. Hector Denis. Ils ont fait ressortir le grand intérêt scientifique et pratique qu'il y aurait à faire, par le simple exposé des expériences réalisées dans la vie réelle, la démonstration que la réduction de la journée de travail d'une façon générale marche avec le progrès technique et n'atteint pas le prix de revient.

MM. Giesberts, de München-Gladbach, et Goldschmidt, de Berlin, appuyés par M. Millerand, demandèrent qu'on s'occupât tout d'abord des mines, des industries métallurgique et textile, où la question de la réduction de la journée était plus avancée qu'ailleurs, grâce aux puissantes organisations ouvrières.

### VIII.

La Commission du travail à domicile (1) avait pour rapporteur : M. Greulich, le secrétaire ouvrier de Zürich, et M. H. Lorin, de Paris. Le premier, un des vétérans de la

(1) Les rapports présentés par les sections étaient les suivants : M. R. MEER-

cause ouvrière en Europe, a cru devoir commencer son exposé en faisant des réserves, au nom de ses mandants, sur la politique de l'Association. M Greulich la trouve trop modérée, trop douce (il disait : *zahn*). Il s'est attiré, de la part de deux délégués ouvriers allemands, MM. Tischendörfer, de Berlin, et Weber, de München-Gladbach, de vives répliques, où ceux-ci ont reconnu que les résultats positifs, quoique modestes, obtenus par l'Association avaient plus d'importance que les sonores et violentes revendications.

Le moment était d'ailleurs assez mal choisi pour faire de semblables reproches, au lendemain de Berne, et devant une résolution dont le caractère avancé n'échappait à personne.

» L'association estime que les abus et les inconvénients déjà constatés auxquels donne lieu le travail à domicile rendent nécessaire l'action des pouvoirs publics.

Elle invite les sections nationales :

A. a) à réclamer de leurs gouvernements respectifs des mesures légales édictant l'obligation pour les employeurs et entrepreneurs quelconques (entrepreneurs et non entrepreneurs) :

1° de tenir à jour un registre des personnes qu'ils occupent aux travaux de leur industrie en dehors de leur établissement ou de ses dépendances directes et de le tenir à la disposition des autorités de surveillance ;

2° de remettre à chacune de ces personnes, au moment de la commande, un bulletin indiquant exactement tant le prix

WARTH : *Untersuchungen über die Hausindustrie in Deutschland*. Iena. Fischer. 1906. — Dr M. HAINISCH : *Die Heimarbeit in Oesterreich*. Wien, Deuticke. 1906. — CH. GÉNART : *Note sur le travail à domicile en Belgique*. Liège, Bénard. 1906. — PIC et AMIEUX : *Le Travail à domicile en France et spécialement dans la région lyonnaise*. Paris. Alcan. 1906.

de façon que le prix des fournitures, et d'afficher dans les bureaux de paye un tarif des prix de façon en usage dans l'établissement ;

b) à étudier les moyens d'assurer une large publicité aux renseignements sur les salaires obtenus par les mesures légales préconisées par l'article précédent.

B. A poursuivre l'extension aux travailleurs à domicile de l'inspection du travail et des assurances sociales.

C. A réclamer, tant dans l'intérêt du public que des travailleurs, l'application rigoureuse aux locaux insalubres où s'effectue le travail à domicile, des lois et règlements sanitaires généraux, et à poursuivre l'établissement de prescriptions analogues, s'il n'en existe pas.

D. Pour rendre plus efficace l'initiative privée, à faciliter et au besoin à provoquer la constitution et l'action d'organisations telles que syndicats professionnels, ligues sociales d'acheteurs, etc.

E. Le bureau est chargé de désigner, d'accord avec une sous-commission :

a) les branches de l'industrie à domicile de chaque pays dont les produits entrent en concurrence, sur le marché mondial, avec ceux des autres pays; ces pays de concurrence; les conditions du travail et de production de cette concurrence;

b) dans quelles industries à domicile l'absence d'une assurance-maladie, les longues journées de travail, surtout des femmes et des enfants, l'insuffisance des salaires, le chômage périodique, appellent de la façon la plus urgente des mesures de protection ouvrière. »

C'est dans ces termes que s'installe dans les préoccupations de l'Association le problème le plus difficile et le plus grave de la législation du travail.

Il ne manquera pas d'adversaires pour dire que l'Asso-

ciation a été trop loin. Mais ils auraient dû entendre M. le conseiller Bittman, de Karlsruhe, développer, avec toute l'autorité qui s'attache à ses fonctions de chef de l'inspection du travail dans le grand-duché de Bade, son programme pratique de réformes dans l'industrie à domicile, la série de mesures à prendre pour garantir aux ouvriers et à leur famille la sincérité et la liberté du contrat de travail en même temps que des conditions humaines de vie. En regard de ce vaste domaine, les résolutions votées restent très modérées.

## IX.

La Commission des poisons industriels avait pour rapporteur M. G. Alfassa, de Paris, et M. le professeur Sommerfeld, de Berlin (1).

En plus d'un point de ses résolutions, elle eut à répéter celles prises par l'Assemblée précédente. Il n'est pas question de poursuivre maintenant la conclusion d'une convention internationale. On a reconnu que la céruse ne pouvait en faire, à elle seule, l'objet. D'autre part, les études techniques relatives aux autres poisons industriels ne sont pas terminées.

On nous avait fait espérer que le résultat du grand concours international sur la question du saturnisme pourrait être proclamé au cours de la réunion, mais il n'en a rien été : le jury n'a pas encore terminé ses opérations.

Voici les résolutions votées à l'unanimité par l'Assemblée :

« 1° En exécution de la résolution IV A. 1° de la troisième assemblée du comité de l'Association internationale, l'As-

(1) M. Alfassa avait présenté un rapport intéressant, sous le titre : *Les Poisons industriels*, Paris. Alcan 1906, où il s'attache surtout aux autres poisons que les composés plombiques. M. le professeur Sommerfeld fit le 28 septembre, une conférence accompagnée de démonstrations très instructives.

sociation prie le Bureau de faire désigner au plus tôt par les sections nationales des spécialistes chargés de faire dans leurs pays respectifs des enquêtes et de préparer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1908 des rapports sur les meilleurs moyens de combattre le saturnisme dans la fabrication et l'emploi des couleurs plombiques et dans les industries céramiques et polygraphiques.

Ces rapports une fois établis seront envoyés à l'Office international, qui désignera trois experts appartenant à trois nationalités différentes. Ces experts devront établir un rapport définitif d'après ceux qui auront été établis par les soins de chaque section. Ces trois experts prendront connaissance des mémoires qui pourront leur être utiles parmi ceux qui ont été présentés au concours.

2<sup>o</sup> Le bureau prie les sections nationales de lui présenter avant le 1<sup>er</sup> mai 1908 des rapports sur l'interdiction de l'emploi des couleurs plombiques. Ces rapports indiqueront si cette interdiction a été prononcée par une loi ou par mesure administrative, si elle s'applique uniquement aux travaux publics ou également aux travaux privés; ils feront connaître les résultats de cette interdiction ainsi que les expériences qui ont pu être faites avec des couleurs non plombiques.

3<sup>o</sup> En exécution de la résolution IV. B. b. votée par la troisième assemblée générale du comité de l'Association internationale, l'Association prie le bureau de désigner une commission de trois experts, appartenant à trois nationalités différentes, et qui sera chargée d'élaborer la liste définitive des poisons industriels les plus importants, classés par ordre de gravité, d'après des listes établies actuellement par les experts désignés par chaque section. »

Un délégué autrichien avait proposé une motion de blâme contre les États qui, représentés à Berne, n'avaient point signé la convention relative à l'interdiction du phosphore.

Cette proposition fut vivement combattue dans sa forme, comme pouvant faire le plus grand tort aux entreprises de l'Association. Mais on adopta, à l'unanimité, un vœu : « L'Assemblée exprime l'espoir que les gouvernements qui n'ont pas signé la convention relative à la suppression de l'emploi du phosphore blanc se rallieront dans un délai rapproché à cette mesure de préservation de la santé des travailleurs. Elle invite les sections des ces États à faire une enquête et à travailler de toutes leurs forces à la promulgation de cette interdiction ».

## X.

La dernière commission s'occupait des assurances ouvrières (1). Elle eut pour rapporteur à l'assemblée M. le professeur Corsi, de Pise et M. Feigenwinter, de Bâle, qui se sont déjà tous deux occupés d'une façon très remarquable et très approfondie du sujet. Leur rapport constate que la question est mûre pour l'entente internationale.

Ils firent voter, sans débats, et à l'unanimité, par l'assemblée générale la résolution suivante :

« L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs constate qu'il ressort des rapports des sections nationales qu'il est possible de réaliser par une entente internationale le principe de l'égalité des nationaux et des étrangers au point de vue de l'assurance ouvrière.

En conséquence, elle invite les sections :

1° A présenter à la prochaine assemblée des délégués un projet de convention internationale, d'abord sur l'assurance-

(1) Trois rapports lui étaient présentés : K. KÖGLER : *Die oesterreichische Arbeiterversicherung und die Ausländer*. Wien. Deuticke. 1906. — H. BARRAULT : *L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers* Paris. Alcan. 1906. — PROF. LUDWIG LASS : *Die Stellung der Ausländer in der deutschen Arbeiterversicherung und Haftpflichtrecht*. Naumburg. A. S. Lippert et Co. 1906.

accidents, réalisant ce principe tant au point de vue du montant de l'indemnité qu'à celui des conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance.

» 2° A continuer à travailler, au moyen de législations nationales et des traités internationaux, à la réalisation de ce principe jusqu'à ce qu'il soit pleinement reconnu par une convention internationale.

3° A présenter à la prochaine assemblée des délégués un rapport sur la manière dont il conviendra de modifier les lois de leurs pays respectifs ou d'élaborer des lois nouvelles, afin qu'elles soient conformes au principe énoncé ci-dessus. »

Par là s'est terminé le travail de l'Assemblée de Genève. Il est impossible d'en méconnaître l'importance. L'ordre du jour de l'association et des sections est à présent pourvu d'un grand nombre de questions qui diffèrent en leur état d'avancement. Les unes sont prêtes pour une action immédiate, d'autres sont plutôt réservées pour l'avenir. Dans leur ensemble, elles embrassent une vaste section de la législation du travail.

Sans doute, l'Association n'en est pas à « mal étreindre » pour avoir « trop embrassé », mais il est permis de penser qu'elle ne pourrait guère sans danger ajouter de nouveaux articles à son programme et qu'elle a devant elle une grande tâche, en s'efforçant de le réaliser.

D'aucuns croyaient sentir à Genève un souffle d'entraînement un peu vif. Je serais plutôt tenté d'admirer qu'il n'y eut point plus de témérité. On ne pouvait à coup sûr demander de piétiner sur place à des pionniers qui ont conscience d'ouvrir ou de rendre aisées les voies nouvelles.

ERNEST MAHAIM,

professeur à l'université de Liège.

---